



ARRÊTÉ DU MAIRE DE LESPINASSE

Modalités d'ouverture dominicales des entreprises de commerce pour l'année 2023 :
dispositif de dérogation au repos dominical

Le Maire de Lespinasse

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
- Vu la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du code du travail du 22 juin 2022.
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2022

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir au maximum les 7 dimanches suivants : Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 26 novembre, le 3 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre, le 24 décembre et le 31 décembre.

Toutefois, l'article L.3132-26 du code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la superficie de vente est supérieure à 400 m², sont autorisés à ouvrir un maximum de 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 12 février, le 19 mars, le 6 août, le 26 novembre, le 3 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre, le 24 décembre et le 31 décembre.

Article 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés et se conformer aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

Article 3 : Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur général de la DIRECCTE Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, affiché en mairie et notifié sur demande aux intéressés. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Publié par affichage en mairie

Le : 19 juillet 2022

Fait à Lespinasse, le 7 juillet 2022

Le Maire, Alain ALENÇON

